

CH_VB 20010273 vom 23. September 1981

Bundesverwaltung, 1981-09-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20010273__td_

FR: CH_VB 20010273 du 23 septembre 1981

IT: CH_VB 20010273 del 23 settembre 1981

Erwägungen

E. 1

Pourquoi est-ce que le Département militaire fédéral a couvert une partie des frais et pourquoi est-ce que le Département fédéral de Justice et Police a refusé de faire de même? Y a-t-il divergences entre ces départements fédéraux quant au caractère de cette réunion? Sinon, comment expliquer la différence de comportement de ces départements fédéraux?

E. 2

Cette même réponse à la question ordinaire Braun-schweig souligne en outre que l'activité de la conférence de Bilderberg n'est d'aucune manière dirigée contre certains Etats ou groupes d'Etats. Il est fréquent que des membres de gouvernements d'autres pays neutres, notamment des gouvernements autrichien et suédois, participent aux discussions. Cela étant, la présence du Président de la Confédération est parfaitement compatible avec la neutralité suisse.

E. 3

En vertu de la décision du Conseil fédéral du 22 septembre 1980, M. Kurt Purgier, Président de la Confédération, est allé saluer les participants à la conférence de Bilderberg au nom du pays qui les accueillait. Etant donné le devoir de la Confédération, que lui impose le droit international public, de protéger certains hôtes, le Conseil fédéral a chargé le Département militaire fédéral et le Département fédéral de Justice et Police de prendre conjointement les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et le transport des personnes qui se rendaient à cette réunion.

E. 4

Du fait que la garantie de la sécurité incombe essentiellement aux cantons, les mesures que celle-ci exigeait ont été prises par la police cantonale en cause, en l'occurrence celle de Nidwald. Selon les dispositions fédérales réglant les compétences en cette matière, les frais découlant des autres mesures prises étaient également imputables au canton de Nidwald. En revanche, certaines dépenses spéciales lui ont été remboursées à parts égales par le comité d'organisation, qui est un organe privé, de la conférence de Bilderberg de cette année et, selon la décision du Conseil fédéral, par la Confédération.

E. 5

L'affirmation, parue dans la presse, d'après laquelle le Département fédéral de Justice et Police avait refusé, à rencontre du Département militaire fédéral, de couvrir une partie des frais de sécurité, repose sur des malentendus. Il ne saurait être question d'une divergence d'opinion entre ces deux Départements quant au caractère de la conférence de Bilderberg.

Herausgegeben vom Protokollierungsdienst der Bundesversammlung Chef: Dr. E.

Frischknecht Druck und Expedition: Verbandsdruckerei AG Bern

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Question ordinaire Forel du 23 septembre 1981: Bilderberg-Konferenz Question ordinaire Forel du 23 septembre 1981: Conférence de Bilderberg In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1982 Année Anno Band I Volume Volume Session Januarsession Session Session de janvier Sessione Sessione di gennaio Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung Z Séance Seduta Geschäftsnummer 81.715 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 28.01.1982 - 08:00 Date Data Seite 139-140 Page Pagina Ref. No 20 010 273 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.